



# HOUSING RIGHTS WATCH

**Nouveau : le droit au  
logement protégé par  
l'Union Européenne !**

## La charte des droits fondamentaux est devenue contraignante

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) reconnaît un éventail de droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux aux citoyens et aux résidents européens. Elle ne consacre pas spécifiquement le droit à un logement, mais le droit à une aide au logement.

### Article 34.3 CDFUE

*Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.*

L'Union accorde à la Charte des droits fondamentaux la même valeur juridique que les traités (art. 6 TUE) donnant ainsi « force de loi » au droit à l'aide sociale et à l'aide au logement dans toute l'Union européenne.

L'article 34.3 s'inspire de la Charte sociale européenne révisée (du Conseil de l'Europe) dans ses articles 13, 30 (droit à une protection sociale) et 31 (accès à un logement de niveau suffisant, prévention et réduction du sans-abrisme, coût accessible du logement). Ces articles ont donné lieu à une jurisprudence importante qui éclaire le contenu du droit à une aide au logement.

## La Cour de justice de l'UE

La Cour de justice de l'UE (CJUE) s'assure que les traités sont respectés et appliqués de façon cohérente dans tous les Etats membres. Elle assure également le respect des droits reconnus dans la Charte des droits fondamentaux dans le cadre des compétences de l'Union. Elle peut être saisie de cinq façons :

- **La question préjudicielle** permet au juge d'un Etat membre de demander à la CJUE d'interpréter une disposition européenne ou de contrôler la validité d'un acte (règlements et directives, par exemple) en lien avec une affaire qu'il doit trancher.
- **Le recours en manquement** permet à la Commission ou à un Etat membre de demander à la Cour de contrôler qu'un pays membre respecte ses obligations au regard de la législation de l'UE.
- **Le recours en annulation** permet à un particulier de solliciter l'annulation d'une disposition particulière qui le concerne et le lèse directement.
- **Le recours en carence** permet aux Etats membres, aux institutions communautaires, aux particuliers et aux entreprises de saisir la Cour afin de condamner les institutions de l'UE qui ne se conforment pas à leur obligation d'agir.
- **L'action en responsabilité** permet à toute personne ou entreprise victime d'un dommage causé par les institutions de l'UE d'en demander réparation.

## Comment fonctionne la « question préjudicielle » ?

Le « renvoi préjudiciel » permet de clarifier la nature et la portée du droit à l'aide sociale et au logement reconnu dans la Charte des droits fondamentaux.

Comme les décisions de la CJUE s'imposent aux juges nationaux, on considère que cette procédure constitue une manière très efficace de développer le droit au logement pour les personnes sans-abri en Europe.

Toute juridiction nationale peut, à l'occasion d'un litige, poser une question à la CJUE lorsqu'elle a des doutes sur l'interprétation d'une disposition du droit communautaire ou sur la validité d'un de ses actes, et que cet éclairage lui est nécessaire pour rendre son jugement. Cette question peut porter sur le sens à donner à l'article 34.3 dans un cas particulier ou sur la validité du droit communautaire et de sa mise en œuvre par la France.

C'est au juge, seul, qu'appartient l'initiative de saisir la CJUE à titre préjudiciel, que les parties au procès l'aient ou non demandé. La décision de la Cour de justice s'imposera à lui.

Vous pouvez soumettre une question au juge, afin qu'il la pose à la CJUE, et Housing Rights Watch peut vous aider à la préparer. Pour cela, vous devez nous fournir les informations suivantes, le plus tôt possible et de manière aussi efficace que possible :

- un bref exposé des faits et de l'objet du litige ;
- la jurisprudence nationale pertinente ;
- les dispositions de la législation de l'UE en cause ;

- les raisons qui peuvent amener la juridiction nationale à soulever la question de l'interprétation ou de la validité de ces dispositions et leur relation avec les dispositions nationales applicables ;
- une synthèse des principaux arguments des parties au procès.

## **Avec Housing Rights Watch, faisons ensemble vivre le droit !**

Housing Rights Watch est un réseau européen interdisciplinaire d'associations, avocats et universitaires de plusieurs pays européens engagés dans la promotion, la protection et l'exercice du droit au logement pour tous.

La CEDH a régulièrement été amenée à arbitrer sur les obligations faites aux Etats en matière de lutte contre le sans-abrisme et le mal-logement, mais peu d'affaires sont arrivées devant la CJUE alors que la législation européenne est de plus en plus présente en la matière, même indirectement.

Housing Rights Watch est à la recherche de décisions de justice, à tous les niveaux de juridiction, qui pourraient aider les personnes, citoyennes ou résidentes de l'Union, à poser les questions nécessaires à la définition des obligations des Etats pour garantir leur droit au logement.

**Envoyez-nous vos dossiers et vos questions !**

housingrightswatch@gmail.com

Pour consulter les instruments et les mécanismes internationaux liés au droit au logement :

<http://feantsa.horus.be/code/EN/pg.asp?Page=677>

Pour consulter notre base de données des décisions de la Cour Européenne des droits de l'Homme liées au droit au logement :

<http://feantsa.horus.be/code/EN/pg.asp?Page=695>

Pour plus d'information concernant Housing Rights Watch, merci de contacter : [samara.jones@feantsa.org](mailto:samara.jones@feantsa.org)

**« Il n'existe pas de droit sans recours »**



Housing Rights Watch  
is supported by  
Fondation Abbé Pierre



**FEANTSA**

Feantsa is supported by  
the European Commission  
under PROGRESS

